

République Française



N°2023-159

Ville de Draguignan

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	39

APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU POUR LE PROJET DE RECONVERSION DE LA CARRIÈRE DE LA GRANÉGONE EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 novembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK, FREDERIC RENAULD

PROCURATIONS :

HUGUES BONNET À BRUNO SCRIVO, LISA CHAUVIN À CHRISTINE NICCOLETTI, ANNE-MARIE COLOMBANI À CHRISTINE PRÉMOSELLI, ÉVELYNE LORCET À MARTINE ZERBONE, RENÉ DIES À JEAN-BERNARD MIGLIOLI,

ABSENTS :

HUGUES BONNET, LISA CHAUVIN, ANNE-MARIE COLOMBANI, ÉVELYNE LORCET, RENÉ DIES

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le :

RAPPORTEUR : DANIELLE ADOUX COPIN

Par délibération du Conseil municipal n° 2021-73 en date du 18 mai 2021, la Commune a initié la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Cette procédure a été ensuite prescrite par arrêté municipal n°A-2021-835 en date du 30 juin 2021.

Cette carrière et ses installations connexes se situent à cheval sur les communes de Draguignan et de Châteaudouble. En raison de problèmes de stabilité avérés par plusieurs études géotechniques et en dépit des travaux de sécurisation réalisés, plus aucune activité extractive n'est effectuée sur le site. Seule perdure une activité d'accueil de matériaux inertes du BTP afin d'optimiser la carrière et le vide de fouille disponible.

Un projet de reconversion globale du site en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été mis au point :

- Sur la commune de Draguignan, la poursuite de l'activité de remblaiement pour une stabilité des talus à long terme et une mise en sécurité définitive du site. Au terme du réaménagement du front de taille, il n'y aura plus d'activités sur la commune de Draguignan.
- Sur la commune de Châteaudouble la poursuite du recyclage des déchets inertes de chantier.

Ce projet de reconversion globale présente plusieurs intérêts :

- Participation aux ambitions nationales régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs.
- fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes.
- Lutte contre les décharges illégales.
- Exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d' 1 million de m³).
- Reconversion durable de la carrière de La Granégone en prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère.
- Sécurisation du site de manière définitive.

En l'état, le PLU de Draguignan n'était pas compatible avec de telles activités aussi une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a été nécessaire. Pour information, une procédure similaire a été conduite dans le même temps par la Commune de Châteaudouble.

La mise en compatibilité du PLU de Draguignan a été soumise à évaluation environnementale par la MRAe après un examen au cas par cas (Décision n°CU 2021 2773 du 11/03/2021) et a fait l'objet d'une concertation préalable pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Au cours de cette concertation, de fortes craintes sont apparues notamment sur la possible mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes susceptible d'entraîner une forte pollution de l'environnement et une pérennisation du stockage.

Étant entendu que ce volet ne représente pas une composante essentielle du projet et n'en modifie pas les objectifs généraux qui concerne surtout la sécurisation du site et la valorisation des déchets inertes du BTP et face aux fortes réticences locales, ce volet a été abandonné. Le projet présenté à l'enquête publique n'y a plus fait plus référence.

Les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion d'examen conjoint du dossier le 13 décembre 2022. Aucune remarque contraignant la procédure n'a été émise ni au cours de la rencontre ni par avis reçu par la Commune.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite le 6 avril 2023 par arrêté du Maire. L'enquête publique s'est déroulée du 2 mai au 2 juin inclus et a porté sur l'intérêt général du projet et non sur le projet lui-même ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Draguignan.

Le public a pu consulter le dossier PLU aussi bien sur le site internet de la Commune que sur support papier ou informatique au service urbanisme.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences au service urbanisme en mairie.

Il a rendu son rapport et ses conclusions et avis motivés le 23 juin 2023.

Son rapport indique que le climat de l'enquête publique a été satisfaisant et que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées.

Il relève une participation soutenue avec 67 contributions dont certaines en doublon. Elles concernent essentiellement les atteintes possibles du projet à l'environnement y compris sonore, au paysage, à la biodiversité, à l'agriculture, aux ressources en eau et à la qualité de l'air.

Le commissaire-enquêteur a considéré que l'intérêt général du projet a été démontré, que ce dernier a une incidence très faible sur l'environnement et que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été menée conformément à la législation en vigueur.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI.

Enfin, il est rappelé que la mise en compatibilité du PLU n'autorise pas de facto la création ou la mise en service de l'ISDI. La réalisation du centre de stockage est conditionnée à l'obtention d'autorisations spécifiques au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-051 en date du 15 mai 2017 approuvant le PLU de Draguignan ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2018-178 en date du 12 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du PLU de Draguignan ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2018-127 en date du 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Draguignan ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-112 en date du 17 juillet 2020 approuvant la modification n°2 du PLU de Draguignan ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 2021DKPACA11 en date du 11 mars 2021 soumettant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes à évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-073 en date du 18 mai 2021 procédant au lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes et fixant les modalités de concertation ;

VU l'arrêté municipal n°A-2021-849 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes en date du 30 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-117 en date du 28 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Draguignan ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-127 en date du 21 septembre 2022 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Draguignan avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Draguignan valant site patrimonial remarquable ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° MRAe 2022APACA41/3230-3231 en date du 26 septembre 2022 ;

VU l'examen conjoint des personnes publiques associées portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes en date du 13 décembre 2022 ;

VU la décision n°E23000009/83 en date du 16 mars 2023 de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant monsieur Pierre MONNET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté municipal n°2023-610 soumettant à enquête publique la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes ;

VU le dossier dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal comprenant le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI, le rapport et avis du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet tel que présenté en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats de l'enquête publique et des avis émis par les personnes publiques associées, le projet de mise en compatibilité du PLU pour le projet de

reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes tel que mis à enquête publique ne nécessite pas de modification ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration de projet emportant déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-58 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

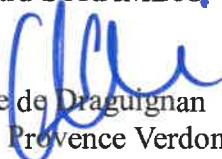
Par 31 voix Pour,

Par 8 voix Contre (*Mesdames Camille DIQUELOU et Christine VILLELONGUE, Messieurs Jean-Bernard MIGLIOLI, Jean-Daniel SANTONI, René DIES, Frédéric RENAULD, Philippe SCHRECK et Franck GRIGOLO*),

- DÉCLARE d'intérêt général le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes ;
- ADOPTE la déclaration de projet relative à cette opération ;
- DIT que conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, l'adoption de la déclaration de projet emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de Draguignan, selon le dossier annexé à la présente délibération ;
- DIT que les mesures de publicités seront exécutées conformément à la législation en vigueur ;
- INDIQUE que le dossier de mise en compatibilité du PLU tel qu'approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Draguignan ainsi que sur le site internet de la collectivité.

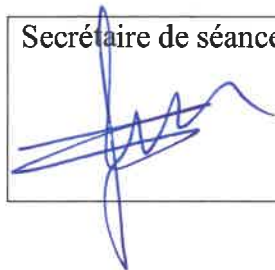
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIQ



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller régional

Secrétaire de séance :



ANNEXE : Justification de l'intérêt général du projet

1 - Contextualisation : le projet Someca

1.1 - Rappels de l'historique de la carrière de la Granégone

Comme indiqué dans l'avant-propos, SOMECA exploite la carrière de La Granégone depuis 1998, mais les premières traces d'activités sur le site remontent aux années 1960. À l'heure actuelle, en raison de problèmes de stabilité avérés par plusieurs études géotechniques, plus aucune activité extractive n'est effectuée sur le site.

Dès 2005 en effet, une étude de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE a mis en évidence plusieurs risques de glissements localisés au sein du périmètre d'autorisation. Par suite, en collaboration avec SOMECA, des travaux de confortement ont été réalisés grâce à l'édification d'une butée de pied à l'aide de matériaux inertes du BTP. Ces travaux ont d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions le 28 juillet 2006. Ils sont toujours en cours à l'heure actuelle.

En 2010 (le 15 juin), un épisode méditerranéen de très forte intensité s'est abattu dans la région de Draguignan, atteignant voire dépassant des intensités de pluies centennales. Cet épisode a entraîné des ruissellements intenses sur le site de la Granégone. D'importants ravinements et des déstabilisations ont également été relevés dans les fronts de taille de la carrière. Compte tenu des dégâts, SOMECA a de nouveau missionné la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE afin de préconiser des aménagements permettant de gérer les eaux sur le site (cf. chapitre IV.1.1). Ces aménagements ont effectivement été réalisés par SOMECA.

À l'heure actuelle, plus aucune activité extractive n'est possible sur le site. SOMECA a donc pris le parti de développer son activité d'accueil de matériaux inertes du BTP afin d'optimiser sa carrière et le vide de fouille disponible. D'autant que plusieurs instabilités existent encore au niveau du périmètre d'autorisation, confirmées par la dernière étude géotechnique réalisée par MICA ENVIRONNEMENT.

Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone, détaillé ci-après, présente un double intérêt : optimiser le vide de fouille encore conséquent et stabiliser le massif de manière pérenne.

1.2 - Description du projet SOMECA global

Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone concerne les deux communes limitrophes de Draguignan et Châteaudouble.

Sur la commune de Draguignan, siège du périmètre d'autorisation actuel de la carrière, SOMECA envisage tout d'abord de poursuivre son activité d'importation de matériaux inertes extérieurs du BTP. Cette activité, qui ne s'apparentera alors plus à du réaménagement de carrière, constituera une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au sens réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce projet permettra de stocker 967 000 m³ de matériaux supplémentaires selon les modélisations réalisées par le bureau d'études MICA Environnement. Il sera séquencé en 4 phases de remblaiement de près de 250 000 m³ chacune, afin d'adapter les ouvrages de confortement et de gestion des eaux à l'avancée de l'exploitation (cf. chapitre IV.1.2). Seule la partie basse de la carrière actuelle sera concernée par ce projet d'ISDI.

En partie haute en effet, en raison de problèmes d'accessibilité, SOMECA a décidé de ne plus intervenir depuis plusieurs années. La société profitera donc de ce projet de reconversion globale pour solliciter une cessation partielle d'activités sur cette zone. Celle-ci, déjà spontanément recolonisée par la végétation, sera laissée en l'état afin de ne pas perturber la biodiversité locale qui s'y est développée.

Sur les parcelles limitrophes sises **sur la commune de Châteaudouble**, SOMECA développera ses activités connexes, indispensables au fonctionnement de l'ISDI. Elle y exploitera ainsi une station de transit de déchets inertes du BTP, dans l'attente de leur recyclage et/ou de leur utilisation en matériaux de remblais sur l'ISDI voisine. Dans ce but, un scalpeur et un groupe mobile de concassage-criblage seront également présents par campagnes afin de trier et recycler au maximum ces matériaux, participant ainsi aux objectifs nationaux (cf. chapitres II.2 et II.3). En complément, un pont-bascule et des locaux sociaux seront également implantés sur ces parcelles.

En résumé, le projet SOMECA vise à la fois à :

- ✓ Proposer une reconversion durable à la carrière de la Granégone ;
- ✓ Sécuriser le site de manière définitive ;
- ✓ Aménager une plateforme d'accueil, de tri et de recyclage pour une partie des déchets inertes du BTP, en lien avec les ambitions nationales ;
- ✓ Pour l'autre partie, exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne, légale et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d'un million de m³) ;



- ✓ Répondre aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales.

2 - Les déchets inertes et les besoins en filières de traitement

2.1 - Qu'est-ce qu'un déchet inerte ?

- **Définition**

Selon la définition réglementaire, les déchets inertes "*ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine.*"

Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction) :

- ✓ Béton ;
- ✓ Tuiles et briques ;
- ✓ Agrégats d'enrobés ;
- ✓ Déblais ;
- ✓ Vitrage ;
- ✓ Etc.

Du point de vue de la classification des déchets, les déchets inertes sont une sous-catégorie de déchets non dangereux. Ils constituent plus de 90 % des déchets produits par les travaux publics et de l'ordre de 70 % de ceux produits par le bâtiment.

- **Volumes produits chaque année en France et en PACA**

Selon les chiffres publiés chaque année par l'ADEME et les professionnels du BTP, la France a produit en moyenne 210 millions de tonnes de déchets inertes au cours des 4 dernières années (de 2016 à 2019).

En région Provence Alpes Côte-d'Azur, la production théorique de déchets inertes est estimée à 14,8 millions de tonnes par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets¹ publié en juin 2019.

2.2 - Un enjeu majeur : la valorisation de ces déchets inertes

Les déchets inertes représentent un enjeu majeur de réduction de la production de déchets du BTP.

Il existe plusieurs types de valorisation :

- ✓ Le réemploi (exemple : reprise des enrobés existants in situ dans la fabrication des nouveaux enrobés lors de travaux d'entretien de la voirie) ;
- ✓ Les actions de gestion optimisée des matériaux d'un site (exemple : reprise de bétons de démolition de bâtiment « propres » concassés comme matériaux de nivellement du site de démolition).

Ce type de déchet peut par ailleurs facilement être recyclé sous forme de matériaux, alternatifs aux granulats de carrières, pour une utilisation en technique routière. Ce type d'utilisation bénéficie notamment d'un encadrement technique et environnemental complet.

Il y a donc un enjeu fort de mobilisation de ce gisement vers le recyclage, dans une perspective de gestion durable des ressources et d'atteinte de l'objectif de 70 % de valorisation matière des déchets du BTP fixés par la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, à l'horizon 2020.

Dans ce but, de nombreux acteurs ont un rôle à jouer :

- ✓ Donneurs d'ordres de travaux (producteurs de déchets et consommateurs potentiels de matériaux alternatifs) ;
- ✓ Maîtres d'œuvre, entreprises, collectivités (en tant que donneurs d'ordres, mais aussi en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme pour favoriser l'implantation d'installations de recyclage).

¹ Le SRADDET de la région Sud s'est désormais substitué à ce PRPGD comme développé plus loin dans cette note. Les données chiffrées demeurent cependant valables.

2.3 - Les différentes modalités de traitement des déchets inertes

Les bonnes pratiques de gestion des déchets inertes correspondent à une gestion intégrée des déchets sur les lieux mêmes de production que sont les chantiers (prévention, réemploi et réutilisation), et une évacuation des déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement (dans l'ordre recyclage, valorisation matière, autres valorisations et stockage).

La réduction à la source des déchets inertes est encouragée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics. Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises du BTP sont désormais sensibilisés à l'importance des réflexions en amont, de l'éco-conception, etc.

Le réemploi consiste à réutiliser un produit pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu. Là encore, cette pratique est de plus en plus utilisée sur les chantiers. En revanche, dès lors que les matériaux quittent le chantier vers un autre chantier, on considère cela comme de la réutilisation.

La réutilisation doit être comprise comme une nouvelle utilisation hors chantier de production, c'est-à-dire sur un chantier différent de celui dont ils sont issus, de matériaux et produits ayant acquis le statut de déchet. Ce flux de déchet est géré en interne par l'entreprise, et de fait ne passe par aucune installation de gestion ou de traitement de déchets du BTP.

Lorsque des déchets doivent être évacués d'un chantier sans possibilité de réutilisation, les bonnes pratiques de gestion consistent à procéder à un traitement final des déchets en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement : le recyclage puis la valorisation matière en remblayage, via des installations de transit et de tri, et de valorisation, puis en dernier recours le traitement des déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Le recyclage est réalisé dans des installations dédiées, soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit principalement de plateformes (de regroupement, transit, tri et recyclage), mais aussi de carrières, de centrales d'enrobage. Il consiste en une succession de scalpage/criblage (tri par taille granulométrie) et de concassage (réduction de taille), avec un retrait par tri éventuel d'éléments préjudiciables au recyclage des inertes (bois, plastiques, plâtre, métaux, etc.). Les ressources secondaires produites ont plusieurs avantages :

- ✓ L'économie des ressources naturelles ;
- ✓ La réduction du transport, donc réduction de consommation d'énergie et émissions de GES ;
- ✓ La réduction des quantités de déchets inertes en stockage ;
- ✓ Les inertes sont recyclables à l'infini ;
- ✓ Les granulats peuvent être produits pour répondre aux normes et bénéficier d'un marquage CE permettant aux clients une clarté sur la qualité, et le suivi du produit qu'ils achètent ;
- ✓ Sont peu concurrentielles avec les ressources naturelles, dans leurs usages notamment.

Le remblayage, ou valorisation matière, est effectué dans deux types d'installations soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les carrières dans le cadre de leur réaménagement final et/ou paysager, et les ISDND pour une utilisation en matériaux de couverture, de construction de digues et de casiers.

Enfin, les **installations de stockage de déchets inertes (ISDI)** assurent le stockage ultime des déchets inertes ; elles sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2.4 - Le besoin en installations de traitement

• État des lieux en PACA

Selon les chiffres présentés dans le SRADDET, la région PACA a produit près de 14,7 millions de tonnes de déchets inertes en 2015. Parmi eux [Figure 1] :

- ✓ 8,8 millions de tonnes (soit 60 %) ont été traités dans des installations autorisées ;
- ✓ 3,8 millions de tonnes (soit 26 %) ont été réutilisés ;
- ✓ 2 millions de tonnes (soit 14 %) ont été stockés de manière illégale ou ont échappé aux méthodes de traçabilité.

Par ailleurs, sur les 8,8 millions de tonnes traités dans des installations autorisées :

- ✓ 25 % (soit 2,25 millions de tonnes environ) ont été recyclés grâce à des procédés de tri, concassage et criblage ;

- ✓ 50 % (soit 4,38 millions de tonnes environ) ont été utilisés comme matériaux de remblais en carrières ou ISDND ;
- ✓ 25 % (soit 2,24 millions de tonnes environ) ont été stockés de manière ultime en installations de stockage de déchets inertes.

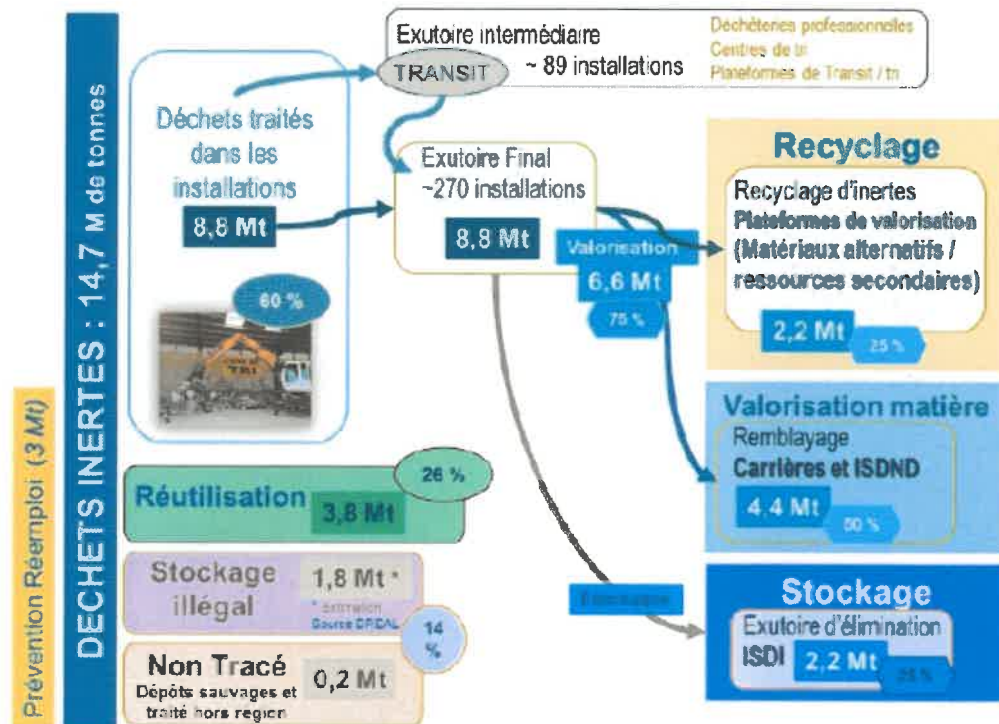


Figure 1. Synoptique des flux de déchets inertes issus de chantiers du BTP en PACA

L'évolution prévisionnelle de la production de déchets inertes en PACA

Le SRADDET de la Région Sud, et particulièrement son annexe 5 qui constitue le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), a établi des scénarii d'évolution de la production de déchets inertes en PACA à 6 et 12 ans (à compter de 2019), selon 2 variantes : avec et sans prise en compte des mesures de prévention.

Sans prise en compte des mesures de prévention, les estimations tablent sur une production constante fixée aux alentours de 19 millions de tonnes de déchets inertes par an [Figure 2].

Avec la prise en compte des mesures de prévention, la production devrait rester stable mais aux alentours de 16 millions de tonnes par an. Soit pratiquement l'équivalent de la production annuelle actuelle [Figure 3].

Année	2015	2019	2025	2031
Déchets Inertes Provence-Alpes- Côte d'Azur	17 719 516 t	19 770 984 t	19 652 486 t	19 216 268 t

Tableau 97 Perspectives d'évolution des quantités de déchets inertes à 6 et 12 ans, sans prévention.

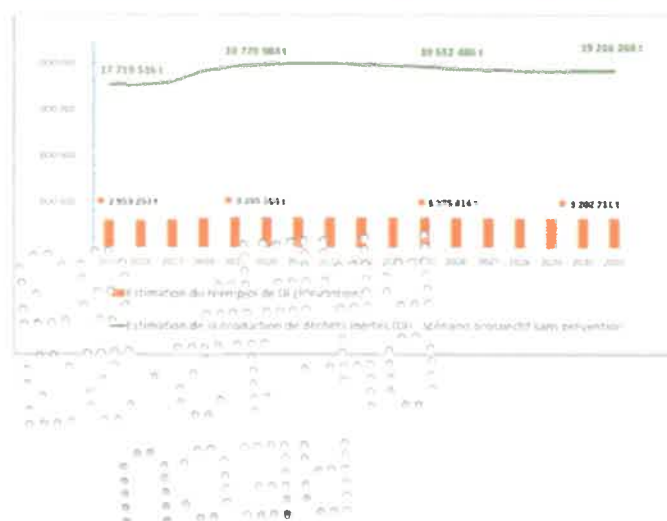


Figure 2. Représentation du scénario prospectif sans prévention, avec la part estimée de la prévention (PRPGD PACA)

Année	2015	2019	2025	2031
Déchets Inertes Provence-Alpes- Côte d'Azur	14 766 236 t	16 475 820 t	16 377 072 t	16 013 556 t

Figure 3. Prospectives d'évolution des quantités de déchets inertes à 6 et 12 ans, intégrant les objectifs du plan (PRPGD PACA)

Un besoin supplémentaire en installations de traitement

Quel que soit le scénario envisagé, les capacités de traitement des installations autorisées actuellement en PACA ne suffiront pas. D'où les objectifs chiffrés du SRADDET PACA qui, à l'instar des directives nationales, souhaite atteindre plus de 70 % de déchets inertes valorisés dès 2020.

Pour cela, et comme développé au chapitre III.3 suivant, le PRPGD préconise la création de 26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes, dont 10 pour le seul bassin de vie azuréen.

La problématique même du déchet inerte et de sa valorisation constitue donc une notion d'intérêt général. Par ailleurs, et comme développé ci-après, le projet SOMECA conçu pour le site de La Granégone répond aux objectifs régionaux et nationaux édictés en matière de traitement de ces déchets inertes.

3 - Participation du projet Someca aux ambitions nationales et régionales

3.1 - Vis-à-vis de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), publiée au Journal officiel du 18 août 2015, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Selon le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire, la transition énergétique vise à "préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement".

Dans ce cadre, la LTECV a fixé de nouveaux objectifs nationaux après les lois Grenelle de 2009 et 2010, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets. Ces grands objectifs, qui doivent ensuite se décliner au niveau régional et départemental, visent notamment à valoriser 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.

La reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), couplée à la plateforme de tri et de recyclage sur la commune de Châteaudouble, répondront ainsi directement à cet objectif de valorisation.

Grâce aux nouvelles performances de tri, y compris à la source sur chantiers, et aux procédés de concassage-criblage permettant de produire des granulats recyclés, SOMECA parviendra certainement à n'enfouir sur son site de la Granégone que la fraction non recyclable, prolongeant d'autant la durée de vie et l'utilité de son exploitation.

3.2 - Vis-à-vis du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

- Généralités, présentation

Créé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050).

Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale a voté le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, qui déploie la stratégie de la Région Sud pour 2030 et 2050. L'objectif de ce plan ambitieux est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans 11 domaines définis par la loi :

- 
- ✓ La lutte contre le changement climatique ;
 - ✓ La gestion économe de l'espace ;
 - ✓ L'implantation d'infrastructures d'intérêt régional ;
 - ✓ La pollution de l'air ;
 - ✓ L'habitat ;
 - ✓ L'équilibre des territoires ;
 - ✓ La maîtrise et valorisation de l'énergie ;
 - ✓ L'intermodalité et le développement des transports ;
 - ✓ La protection et la restauration de la biodiversité ;
 - ✓ La prévention et la gestion des déchets ;
 - ✓ Le désenclavement des territoires ruraux.

Afin d'harmoniser les contenus des SRADDET au niveau national, **trois lignes directrices**, déclinées chacune en **trois axes**, ont été posées comme base de travail :

LIGNE DIRECTRICE N°1 : RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL :

- ✓ Axe n°1 : Renforcer le rayonnement du territoire et déployer la stratégie régionale de développement économique ;
- ✓ Axe n°2 : Concilier attractivité et aménagement durable du territoire ;
- ✓ Axe n°3 : Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource.

LIGNE DIRECTRICE N°2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU :

- ✓ Axe n°1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités ;
- ✓ Axe n°2 : Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine ;
- ✓ Axe n°3 : Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques.

LIGNE DIRECTRICE N°3 : CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS :

- ✓ Axe n°1 : Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires ;
- ✓ Axe n°2 : Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie ;
- ✓ Axe n°3 : Développer échanges et réciprocity entre territoires.
- ✓

• Objectifs concernant la gestion des déchets

La gestion des déchets émane de la ligne directrice n°1 et de son troisième axe. Concrètement, **trois objectifs principaux** s'appliquent en matière de prévention et de gestion des déchets :

- ✓ **L'objectif n°24** : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets ;
- ✓ **L'objectif n°25** : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ **L'objectif n°26** : Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire.

Au niveau régional, l'application des **objectifs n°24 et 25** s'est concrétisée par l'approbation et la mise en œuvre du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA**, approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Les objectifs fixés par le SRADDET, notamment dans le fascicule

intitulé "Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets", ont été repris in extenso dans le PRPGD PACA. Pour éviter toute redite, nous avons donc développés ces objectifs au chapitre II.3 suivant.

En matière d'économie circulaire enfin, objet de l'**objectif n°26**, le SRADDET fixe les principaux objectifs suivants :

- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité de déchets faisant l'objet de prévention, notamment pour le secteur du BTP (+ 300 000 t en 2025 par rapport à 2015) ;
- ✓ Que les documents d'urbanisme anticipent la disponibilité de surfaces foncières pour les infrastructures et équipements de prévention et de gestion des déchets (des ménages et des activités économiques).

Vis-à-vis de ce dernier objectif, le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI est totalement en adéquation avec la thématique d'économie circulaire.

Dans un premier temps en effet, l'objectif est de capter puis de valoriser une partie des déchets inertes du BTP générés dans le bassin de consommation de Draguignan et, au-delà, dans le Golfe de Saint-Tropez. Grâce aux méthodes de tri et de valorisation mises en place au sein du site, l'objectif sera ensuite de réduire la part de déchets non recyclables avant de l'enfouir au sein de l'ISDI.

Enfin, cette procédure de Déclaration de Projet étant portée par les Mairies de Draguignan et Châteaudouble, toutes deux compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme, cette démarche répond pleinement aux objectifs du SRADDET. Il s'agit en effet, in fine, de réserver un secteur du territoire communal à l'exploitation d'une installation de tri et de valorisation de déchets. Exploitation qui, en tant que telle, devra être jugée d'intérêt général par délibération des Conseils Municipaux concernés afin d'initier la démarche au titre du Code de l'Urbanisme.

3.3 - Vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA – Annexe du SRADDET

• Présentation

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA a été approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 26 juin 2019. Or, peu de temps après et conformément à la Loi NOTRe, le SRADDET approuvé en octobre 2019 s'est substitué au PRPGD, qui en constitue désormais l'une de ses annexes. Ce document étant en tout point similaire à celui approuvé en juin 2019, il est détaillé ci-après.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes. Il concerne par ailleurs aussi bien :

- ✓ **Les déchets produits dans la région** (par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations, etc.) ;
- ✓ **Les déchets gérés dans la région** : collectés, triés, traités, utilisés ou valorisés ;
- ✓ **Les déchets importés** pour être gérés dans la région, **ou exportés** pour être gérés hors région.

Ce PRPGD ayant été approuvé récemment, après la parution de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et l'approbation du SRADDET PACA, il reprend en substance l'ensemble des grands objectifs fixés par ces deux grands textes d'orientation. Ainsi, le PRPGD PACA fixe comme objectifs principaux :

- ✓ Valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- ✓ Valoriser 70% des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- ✓ Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- ✓ Limiter en 2020 et 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30% en 2020, puis - 50% en 2025 par rapport à 2010).

Le PRPGD devant fixer des objectifs chiffrés en termes de flux de déchets à traiter et/ou valoriser ou d'installations à implanter, celui-ci a dissocié le territoire régional en quatre grands bassins de vie : Le bassin Alpin, le bassin Azuréen, le bassin Provençal et le bassin Rhodanien.



Les communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE ainsi que l'intégralité de la Communauté de communes Dracénoise appartiennent en l'occurrence au bassin de vie Azuréen.

• Adéquation du projet aux objectifs ciblés du PRPGD PACA

En termes de valorisation et de stockage de déchets inertes du BTP, le PRPGD fixe les objectifs ciblés suivants :

- ✓ Valoriser + 2,1 millions de tonnes de déchets inertes en 2031 ;
- ✓ Pour le PRPGD, il existe une double opportunité pour les exploitants : prétraiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement ;
- ✓ Concernant le recyclage, le PRPGD souhaite développer le maillage de sites et améliorer les performances ;
- ✓ Concernant les installations de stockage de déchets inertes, et compte tenu de l'objectif de capter et orienter l'intégralité des flux illégaux de déchets inertes issus de chantiers du BTP vers des filières légales, les besoins régionaux en capacités de stockage de déchets inertes sont estimés a minima à 3,1 millions de tonnes d'ici 2025 et 4,7 millions de tonnes d'ici 2031 [Figure 4] ;
- ✓ Concernant les flux illégaux, le captage et la traçabilité de ces flux doit être une priorité afin de les traiter dans des installations autorisées.

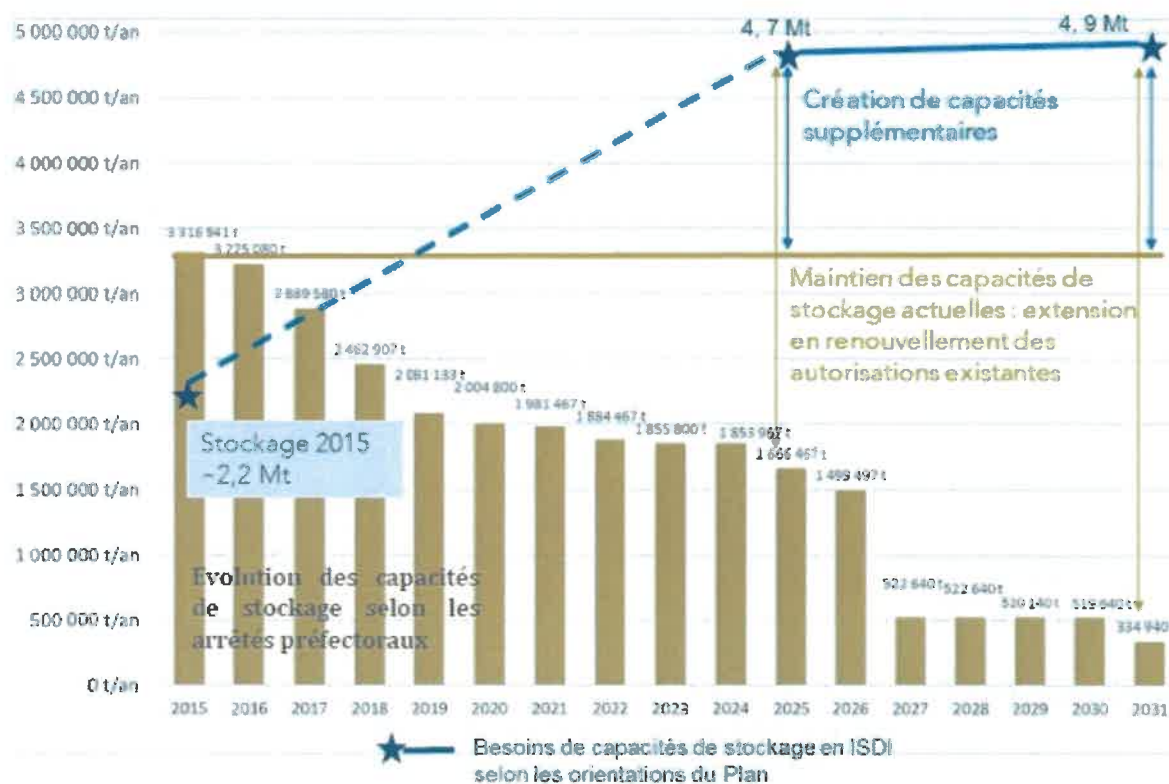


Figure 4. Évolution des capacités des ISDI et des besoins en capacités de stockage (PRPGD)

En termes d'installations à créer, adapter ou fermer, le PRPGD préconise la création de **26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes**, dont 10 pour le seul bassin de vie azuréen [Figure 5].

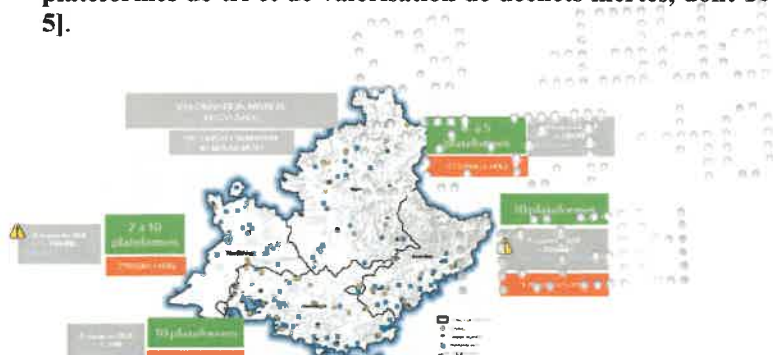


Figure 5. Plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD

Concernant les ISDI, et comme visualisable dans le schéma suivant [Figure 6], le PRPGD recommande par ailleurs la création (ou reconversion) de 1 à 4 ISDI dans le bassin de vie azuréen.

QUANTITES à TRAITER	ALPIN (950 000 t)	RHODANIEN (2 170 000 t)	AZUREEN (4 725 000 t)	PROVENÇAL (8 170 000 t)	PACA (16 015 000 t)
VALORISATION MATIERE RECYCLAGE	4 à 5 plateformes	2 à 10 plateformes	10 plateformes	10 plateformes	26 à 35 plateformes
VALORISATION MATIERE REMPLACEMENT	173 000t (+11%)	290 000t (+11%)	1 700 000t (+23%)	2 530 000t (+11%)	5 000 000t (+15%)
STOCKAGE en ISDI	1 à 7 ISDI	4 à 8 ISDI	1 à > 4 ISDI	3 à 6 ISDI	9 à 25 ISDI

Figure 6. Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon le PRPGD

Les préconisations d'implantation du schéma sont les suivantes :

- Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et carrières**, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur...) et la reprise des employés ;
- Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières**, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières... ;
- Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires**, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).

- Situation actualisée (juillet 2022)**

Sur la justification du projet global, après consultation du tableau de bord 2020 édité par l'observatoire régional des déchets PACA et dont les chiffres sont récents puisqu'édités en juillet 2022, nous retenons que [Tableau 1 et Figure 7] :

- ✓ Le bassin de vie azuréen, auquel appartiennent les communes de Draguignan et Châteaudouble, est le deuxième plus gros producteur de la Région, avec plus de 4,6 millions de tonnes par an ;
- ✓ En 2020, le remblaiement en carrières et le réaménagement dans les ISDND² (utilisation des déchets inertes pour le réaménagement des installations) concernait 55 % environ des déchets inertes traités (contre 49 % en 2015). Le stockage ultime en ISDI représentait quant à lui 16 % des déchets inertes traités dans les installations de la région (contre près de 19 % en 2015) ;
- ✓ En lien avec les directives nationales et régionales, le stockage ultime en ISDI a nettement baissé au cours des dernières années au profit de l'accueil en carrières et du réaménagement d'ISDND qui constituent des filières de valorisation et non d'élimination. Le SRADDET PACA ainsi que le PRPGD recommandent en effet de privilégier la valorisation des déchets inertes non recyclables dans ce type d'ICPE plutôt que de les stocker en ISDI ;
- ✓ Or, dans le cadre du projet de la Granégone, rappelons qu'il s'agit encore à ce jour d'une exploitation de carrière, en cours de réaménagement. Au droit de la carrière basse en effet, le remblaiement pour mise en sécurité des fronts de taille et stabilisation de pied a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 mais est aujourd'hui pratiquement achevé. SOMECA souhaite toutefois poursuivre son activité de remblaiement de manière à sécuriser encore davantage le site et à le réaménager en proposant in fine une plus-value paysagère et écologique locale. Or, en "perdant" son statut de carrière (lorsque la cessation d'activité au titre de la rubrique 2510 aura été actée), les opérations de remblaiement ne seront plus considérées comme de la valorisation selon les termes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994³, mais bien comme de l'enfouissement et donc comme une ISDI. Alors que contrairement à la majeure partie des ISDI de la région, il s'agira bien de continuer à réaménager une ancienne fosse d'extraction et donc une carrière ;
- ✓ Il ressort de cet argumentaire que le projet de reconversion de La Granégone répond à la fois aux volontés régionales de :
 - Proposer des exutoires légaux de valorisation pour les déchets inertes non recyclables ;
 - Privilégier l'implantation de ce type d'installation dans des sites existants plutôt que d'en créer ex-nihilo ;
 - Privilégier les remblaiements de carrières ou réaménagements d'ISDND plutôt que le stockage dans des ISDI créées sur terrain naturel.

	Déchets dangereux	DND non inertes	Déchets Inertes	TOTAL
<i>Bassin Alpin</i>	14 606 t	40 118 t	1 149 757 t	1 204 481 t
<i>Bassin Azuréen</i>	72 788 t	199 927 t	4 633 398 t	4 906 114 t
<i>Bassin Provençal</i>	125 752 t	345 402 t	8 004 837 t	8 475 991 t
<i>Bassin Rhodanien</i>	33 445 t	91 863 t	2 128 963 t	2 254 271 t
TOTAL	246 592 t	677 310 t	15 916 955 t	16 840 857 t

Tableau 1. Évaluation de la production de déchets du BTP (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

² ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux

³ Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

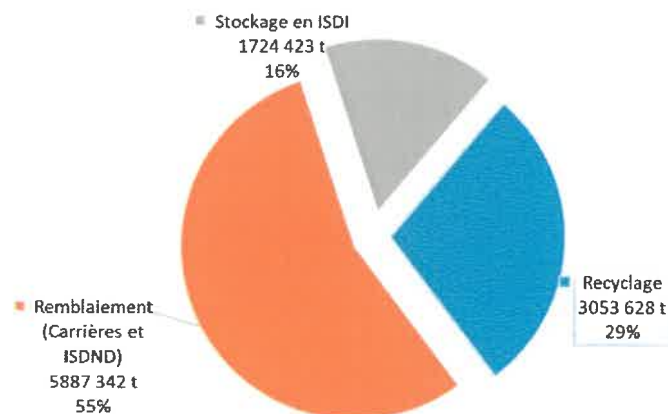


Figure 7. Répartition des filières de valorisation, stockage de déchets inertes traités dans les installations régionales (Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

Sur la justification du besoin local en ISDI (puisque'il faudra tout de même considérer l'installation de la Granégone comme telle une fois que la cessation d'activité carrière sera actée) :

- ✓ L'observatoire régional des déchets du BTP fait état, pour l'année 2020, de 308 installations de réception de déchets inertes, parmi lesquelles 77 carrières en cours de réaménagement et 40 ISDI [Tableau 2] ;
- ✓ Au niveau du bassin azuréen, l'observatoire recense 12 exploitations de carrières et 6 ISDI. Or, sur la base des échéances préfectorales de ces carrières, sans prise en compte des possibilités de renouvellement et d'extension, celles-ci devraient diminuer de moitié à l'horizon 2025. En conséquence, **le document fixe comme objectif de doubler le nombre d'ISDI dans le bassin de vie, en passant de 6 à 14 [Figure 8].** Sur ce point, le projet de reconversion de La Granégone est donc favorable ;
- ✓ En amont des besoins d'exutoires, l'encouragement des schémas régionaux est toujours aussi fort pour développer le taux de recyclage des déchets inertes du BTP. À nouveau, le projet SOMECA va dans le bon sens puisqu'il est prévu de maintenir la plateforme de traitement sise sur la commune de Châteaudouble de manière à ne stocker dans l'ISDI de Draguignan que la fraction non recyclable. Le site permettra donc de répondre au double objectif de recyclage et d'enfouissement.

Sur la question du maillage, l'observatoire régional dresse la liste des plateformes de recyclage, carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement et ISDI. Pour le département du Var, le constat est le suivant :

- ✓ 36 plateformes de recyclage de déchets inertes sont recensées, dont celle de la Granégone exploitée par SOMECA. Dans le bassin de DRAGUIGNAN, seule une autre plateforme de recyclage est recensée, celle de la société DATP mais qui ne dispose d'aucune solution de stockage pour la fraction ultime. Les autres plateformes du Var sont essentiellement localisées dans les bassins de Brignoles, de Toulon ou du golfe de Saint-Tropez ;
- ✓ 18 carrières acceptant des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement sont recensées, dont 5 exploitées par SOMECA (parmi lesquelles figurent la carrière de la Granégone sur la commune de Draguignan et celle de la Catalane sur la commune de Callas). À nouveau, hormis le site de la Granégone, seules deux carrières concurrentes sont susceptibles d'accueillir les déchets inertes générés dans le bassin de vie de consommation de Draguignan : celle exploitée par la société LAFARGE sur la commune de Callas et celle exploitée par la société GIRAUD sur la commune de Tourtour ;
- ✓ 7 ISDI sont recensées dans le département du Var. La plus proche est celle exploitée par la société DEBRESCE sur la commune d'Aups, à près de 40 km de Draguignan. La logique de proximité exigée pour ce type d'installation n'est donc pas respectée.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, les communes de Draguignan et de Châteaudouble réitèrent leur intérêt à accueillir sur leur territoire une plateforme de recyclage couplée à une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la fraction ultime. Ceci au profit d'une société privée possédant une sérieuse expérience en la matière et leader dans la valorisation de ce type de matériaux au niveau départemental.

Répartition des installations sur les Départements et Bassins		04	06	09	13	84	86	REGION	ALPES	AZUREEN	PROVENÇAL	RHODANIEN
Bassin de traitement	Toutes installations	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	Plateforme de recyclage	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Plateforme de recyclage (PDR)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Plateforme de recyclage (PDR)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Plateforme de recyclage (PDR)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Plateforme de recyclage (PDR)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Bassin de traitement	Toutes installations	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	Plateforme de recyclage	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Plateforme de recyclage (PDR)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Plateforme de recyclage (PDR)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Plateforme de recyclage (PDR)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Plateforme de recyclage (PDR)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

Tableau 2. Typologie régionale des installations de gestion et traitement des déchets inertes de chantier du BTP
(Tableau de bord 2020 – juillet 2022)

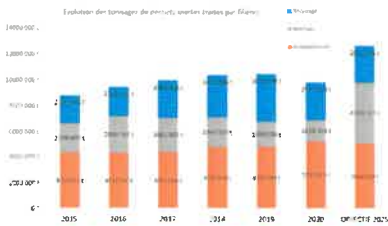


Figure 8. Évolution des tonnages de déchets inertes traités à l'échelle des bassins et objectif 2025 de la planification

- ❑ Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone répond donc parfaitement à l'ensemble des préconisations du PRPGD PACA car :
 - ✓ Ce site est focalisé dans le bassin de vie Azuréen où, selon le PRPGD, les besoins en création de plateformes sont les plus importants (avec le bassin provençal) ;

- ✓ Il s'agit bien d'une ancienne carrière en fin de vie (ou du moins sans possibilité de poursuite). En ce sens, sa reconversion en ISDI permettra effectivement de valoriser les infrastructures et équipements existants ainsi que le maintien des emplois du site. À ce jour, SOMECA estime même que des embauches pourraient avoir lieu à l'avenir sur le site ;
- ✓ Le site de la Granégone permettra effectivement un couplage ISDI / plateforme de tri et de valorisation comme encouragé par le PRPGD ;
- ✓ Grâce à l'emploi d'installations modernes et régulièrement renouvelées, SOMECA envisage de développer au maximum ses performances de tri et de recyclage et, au final, de réduire la quantité de déchets inertes mis en remblais ;
- ✓ Ce site participera à la lutte contre les décharges illégales puisqu'il sera légalement autorisé et que l'ensemble des flux entrants et sortants sera comptabilisé au niveau du pont-bascule ;
- ✓ Il s'agit enfin d'un site de proximité, participant au maillage local préconisé par le PRPGD. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront en effet majoritairement du bassin de consommation de Draguignan. Le dépôt SOMECA voisin de Grimaud, localisé dans le Golfe de Saint-Tropez, évacuera également en partie ses matériaux inertes vers la Granégone. Quant au site SOMECA de Puget-sur-Argens, qui dispose d'une plateforme de recyclage, la partie non recyclable des déchets inertes pourra également être transférée vers la Granégone.

4 - Réponse aux besoins locaux et sociétaux

4.1 - Participation à la lutte contre les décharges illégales

L'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Draguignan, en plus d'être recommandée par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PACA, constitue une réponse directe à la lutte contre les décharges illégales. Plus particulièrement dans ce département du Var, les pouvoirs publics s'activent en effet depuis plusieurs années à éradiquer toute décharge sauvage et reporter ces flux de déchets vers des installations dûment autorisées et contrôlées.

Le site de la Granégone, qui représente une capacité d'accueil de près d'un million de m³ de déchets inertes, remplit pleinement ces objectifs. De par son implantation dans la communauté de communes dracénoise, ce site jouit par ailleurs d'une très bonne situation géographique. SOMECA, leader varois dans l'accueil et le recyclage de déchets inertes, exploite par ailleurs un dépôt de déchets inertes dans le Golfe, à Grimaud, ce qui lui permettra de mettre en place un système de double fret lors de l'évacuation de ces matériaux vers le site de la Granégone.

De par son expérience, SOMECA dispose par ailleurs de toute l'organisation et la logistique nécessaires à l'exploitation d'une ISDI. Elle maîtrise pleinement les règles d'accueil et de traçabilité de ce type de matériaux, à la différence des sites illégaux, garantissant ainsi la bonne qualité des matériaux enfouis.

Dans le cadre de la lutte contre les sites illégaux, SOMECA projette d'enfouir près de **100 000 tonnes de matériaux inertes par an** sur le site de la Granégone, et de recycler 50 000 tonnes. Le vide de fouille ayant été estimé à près d'un million de m³, ce site pourrait ainsi fonctionner pendant près de **20 années**. Or, grâce au développement continu des méthodes de tri et de recyclage, que la SOMECA a par ailleurs à cœur de valoriser, cette durée pourrait finalement être allongée si seule la fraction non recyclable part en remblais.

Par ailleurs, notons également que la concrétisation du projet SOMECA sur le site de La Granégone permettra de limiter l'artificialisation des sols dans le secteur. Si le site de la Granégone devait fermer en effet, et face au volume de déchets inertes à traiter dans ce secteur du Var, la collectivité serait contrainte de trouver un nouveau site ISDI pour compenser la perte de capacité de remblaiement. Or, l'ouverture d'un nouveau site induirait inévitablement une artificialisation des milieux.

4.2 - Un ancrage territorial aux retombées multiples

Par de multiples facettes, la SOMECA et son projet de reconversion du site de la Granégone aura plusieurs retombées positives sur le territoire local.

La carrière étant en fin de vie contrainte, sa reconversion en ISDI constitue tout d'abord une réelle opportunité pour le personnel SOMECA employé sur le site. Sans ce projet, qui permettra de maintenir l'ensemble des emplois (voire même de les multiplier), la société devrait acter la cessation d'activité de ce site et ainsi relocaliser ses employés sur d'autres sites potentiellement plus éloignés. Par ailleurs, le maintien d'activité sur le site de la Granégone permettra aux communes concernées de continuer à percevoir la Contribution Économique Territoriale (CET) que verse chaque année SOMECA.



De manière plus indirecte, le maintien de l'activité SOMECA sur ce territoire garantit aux collectivités et riverains une pleine implication locale de la société, notamment en matière d'environnement et de patrimoine. Cet engagement s'est matérialisé depuis 2012 par la création de la fondation SOMECA qui soutient tout type de projets visant la protection de l'environnement et du patrimoine dans les communes dans lesquelles elle est implantée. Cela se traduit par la promotion du développement durable sous toutes ses formes :

- ✓ Protection du patrimoine bâti ;
- ✓ Développement des connaissances fondamentales par la recherche ;
- ✓ Le soutien aux innovations sociales et technologiques ;
- ✓ Une sélection rigoureuse des projets soutenus.

5 - Prise en compte des composantes environnementales

5.1 - La priorité : garantir la stabilité du massif et des remblais, et gérer les eaux de ruissellement

• Rappel des enjeux

Comme indiqué précédemment, garantir la stabilité du massif de la Granégone constitue un enjeu local majeur, voire primordial. Pour cela, SOMECA fait appel à de nombreux spécialistes depuis le début des années 2000 afin de concevoir le meilleur projet de stabilité.

Ainsi, dès 2005, la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE a préconisé la mise hors d'eau du front supérieur et l'édification d'une butée de pied constituée de matériaux inertes du BTP. Ces préconisations ont été reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire émis par la Préfecture du Var le 28/07/2006.

Or, suite à des épisodes de pluie extrêmes intervenus dans la région au cours du mois de juin 2010, de nouveaux dégâts sont intervenus au sein du site de la Granégone, nécessitant alors une seconde intervention de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE dont l'étude effectuée en 2011 a évalué les débits atteints lors de la crue du 15 juin 2010 et a établi des préconisations sur l'élaboration d'un plan de gestion des eaux de ruissellement et la réalisation d'ouvrages hydrauliques avec leur dimensionnement. Les préconisations principales ont été les suivantes :

- ✓ Mise en place d'un fossé enroché et bétonné dimensionné pour un débit décennal au Sud de la piste d'accès au point le plus bas jusqu'au lit naturel du cheval du vallon de la Tunis sur les 200 derniers mètres avant le franchissement de la RD.955 ;
- ✓ Creusement d'un bassin de décantation amont sur le carreau de la carrière destiné à recueillir les matériaux charriés par le ruisseau du vallon de la Tunis en débordement et dimensionné pour accueillir le volume solide charrié pour une crue équivalente à celle de 2010, avec un déversoir et un chenal d'une trentaine de mètres de long dimensionné pour une crue décennale ;
- ✓ Réhabilitation de la piste d'accès principale : opérations localisées de remblaiement.

Tous les travaux préconisés par les différentes études de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ont été réalisés par SOMECA.

Depuis la réalisation de ces études, la seule activité du site de la Granégone consiste donc à accueillir des matériaux inertes du BTP afin de terminer la butée de pied.

• L'intervention du BE spécialisé MICA Environnement

Dans le cadre du projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI, SOMECA a fait intervenir le bureau d'études spécialisé MICA Environnement. Le cahier des charges fixé par SOMECA est multiple :

- ✓ Assurer la stabilité des talus à long terme ;
- ✓ Éviter la dégradation des talus par l'érosion en limitant les longueurs de talus et en gérant les eaux en amont des talus ;
- ✓ Permettre l'accès progressif à tous les niveaux ;
- ✓ Continuer à gérer les eaux de ruissellement pour conserver un massif "hors d'eau", en adaptant le dispositif existant au projet ;

- ✓ Assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage final.

Le projet a pour objectif de remblayer au mieux le site pour permettre la mise en sécurité du front Sud. Toutefois, son emprise doit respecter plusieurs contraintes réglementaires et foncières ainsi que les contraintes d'accès routier au stockage.

En réponse, l'étude géotechnique réalisée par MICA Environnement en avril 2020 a permis de :

- ✓ Réaliser un avant-projet de construction du stockage de matériaux inertes ;
- ✓ Proposer une solution de mise en remblai permettant de protéger le personnel et le matériel vis-à-vis des risques d'éroulements rocheux. Pour cela, une analyse de la stabilité de la falaise a été nécessaire afin de dimensionner un piège pare bloc évolutif avec la mise en remblai en pied de falaise ;
- ✓ Proposer un système de gestion des eaux permettant de protéger l'ouvrage et l'environnement lors d'événements pluvieux extrêmes ;
- ✓ Réaliser le phasage de mise en remblais ;
- ✓ Dimensionner les ouvrages de gestion des eaux par phase caractéristique, et ce pour un événement pluviométrique centennal.

Ainsi, le projet conçu par MICA Environnement et SOMECA permettra à la fois de stabiliser définitivement et donc de sécuriser le massif de la Granégone, et à la fois de remblayer le site au maximum. En parallèle, les multiples aménagements prescrits par MICA permettront de gérer les eaux de ruissellement phase par phase et d'insérer au mieux le modelé final dans le contexte paysager local. La remise en état paysagère a par ailleurs été finalisée par un autre bureau d'études spécialisé, DURAND Paysage (cf. chapitre suivant).

5.2 - Une insertion paysagère soignée

Afin "d'habiller" le modelé topographique conçu par MICA Environnement en première phase, SOMECA a fait appel au paysagiste spécialisé Jean-Paul DURAND.

Ainsi, sur la base du projet topographique sommaire établi par MICA Environnement, une analyse des perceptions visuelles finales a été établie par le paysagiste. Par suite, ce dernier a proposé une variante consistant à retravailler légèrement le modelé du sommet du projet afin de supprimer son horizontalité et de proposer un raccordement plus souple avec la topographie du relief sur lequel s'appuie le remblai.

Selon les préconisations du paysagiste, il s'agira ensuite de pourvoir à une réhabilitation végétale éclairée de ce modelé paysager afin d'atténuer l'appel visuel occasionné par un profil échancré et un effet "bloc" distinct en couleur et en texture de son environnement.

Enfin, la station de transit de Châteaudouble ainsi que la partie haute de l'ancienne carrière, dont SOMECA actera la cessation d'activité, ont également été traitées dans l'étude paysagère. Pour cette dernière, le paysagiste a notamment recommandé l'absence d'intervention ou de plantation afin de permettre à la recolonisation végétale autochtone naturelle déjà entamée de perdurer. Selon cette étude en effet, "il n'y a aucun travaux de terrassement ou de réaménagement à envisager pour obtenir un gain paysager par rapport à la situation actuelle".

5.3 -La limitation maximale des nuisances

SOMECA exploite déjà plusieurs carrières, ISDI et stations de transit dans le département du Var. Elle dispose donc de toutes les compétences humaines et matérielles nécessaires à la lutte contre les nuisances, et particulièrement celles concernant le bruit, les poussières et les risques de poussières.

Même si ces mesures préventives et/ou réductrices seront présentées plus en détails dans les dossiers réglementaires établis au titre du Code de l'Environnement, rappelons ci-après les principales.

En matière de bruit tout d'abord, les mesures seront les suivantes :

- ✓ Fonctionnement par campagnes du groupe mobile de recyclage des matériaux inertes ;
- ✓ Encaissement des installations dans la topographie locale ;
- ✓ Capotage des parties les plus bruyantes du groupe mobile ;
- ✓ Entretien régulier des engins et du groupe mobile – Tous récents ;
- ✓ Vérifications par des mesures de bruit régulières effectuées in situ.

En matière de lutte contre les émissions de poussières, la SOMECA adoptera les mesures suivantes :

- ✓ Limitation de la hauteur des stocks temporaires ;
- ✓ Aspersions des stocks et des pistes par temps sec et venteux ;
- ✓ Piste d'accès revêtue et régulièrement nettoyée ;

- ✓ Bâchage systématique des camions en sortie.

Par ailleurs, des **mesures générales anti-pollution** seront mises en œuvre sur le site et l'ensemble du personnel SOMECA sera régulièrement sensibilisé à leur application comme s'est déjà le cas sur tous ses sites. Pour finir, les procédures d'accueil, de gestion et de traçabilité des matériaux inertes extérieurs garantiront leur adéquation avec les seuils définis par la réglementation.

5.4 - La prise en compte de l'environnement biologique

Concernant les milieux naturels et la composante écologique du site, deux zones sont à distinguer : l'ancienne carrière située en partie haute du site, et la carrière actuelle en contrebas, siège des travaux de confortement du massif et de mise en œuvre de la butée de pied.

Concernant la partie haute, rappelons que celle-ci est désormais inaccessible en raison des risques d'effondrement. Plus aucune présence ou activité humaine n'y est donc exercée depuis de nombreuses années. Dans le cadre du projet de reconversion globale du site, SOMECA a d'ailleurs choisi d'exclure cette ancienne carrière de son périmètre d'étude et d'acter sa cessation d'activité. Pour toutes ces raisons, et comme l'a souligné le paysagiste Jean-Paul DURAND dans son étude, une recolonisation végétale naturelle et spontanée s'est développée sur cette zone, favorisant ainsi la venue d'espèces biologiques endémiques. Afin de ne pas perturber ce milieu ou les espèces susceptibles de la fréquenter, il a donc été décidé de ne plus intervenir sur cette partie haute et de laisser le site en l'état. Ce qui d'un point de vue écologique et même paysager est défendu par les experts missionnés par SOMECA.

En partie basse en revanche, et de même qu'au niveau de la plateforme de Châteaudouble, le maintien de l'activité SOMECA, les apports successifs de matériaux inertes et les rotations de camions ont empêché tout développement de végétation ou venue d'espèces animales. Dans le cadre du projet de remise en état finale, SOMECA veillera en revanche à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera certainement réalisé par un bureau d'études écologue afin de guider SOMECA dans ses travaux de réaménagement. Il sera également en charge de veiller à l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les terres fraîchement disposées au sein de l'ISDI.

Pour toutes les raisons développées dans cette note, le projet de reconversion globale de l'ancienne carrière SOMECA de la Granégone peut être considéré comme d'intérêt général puisque répondant à de multiples critères sociétaux.

-

